

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

METZ, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Val de Fensch - Déchetterie VAL ECO

Ancienne route d'Algrange
57440 Algrange

Références : ALGRANGE_CAVF-Dechetterie_2024-01-10_RAPVI-recollementENRS_DNK_25863
Code AIOT : 0003015073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 décembre 2023 dans l'établissement Déchetterie VAL ECO implanté Ancienne route d'Algrange 57440 Algrange. L'inspection a été annoncée le 07 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de la mise en service le 2 janvier 2023 de l'installation soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.

La partie documentaire de la visite s'est déroulée au sein des locaux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Lors de la partie terrain de la visite, l'agent de la déchetterie, Madame Bertagna et M. Chanier étaient présents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie VAL ECO
- Ancienne route d'Algrange 57440 Algrange
- Code AIOT : 0003015073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie VAL ECO sise sur le territoire de la commune d'Algrange est exploitée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'activité de collecte de déchets non dangereux a été enregistrée par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE-112 du 17 juin 2022.

Cette activité est notamment encadrée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier enregistrement
- risques et lutte incendie
- surveillance des rejets aqueux
- surveillance des émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures complémentaires : sécurité des ouvrages et des personnes	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.2	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 partiel	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 partiel	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : Conformité dossier Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 1.3.1 partiel	Sans objet
2	Mesures complémentaires : préservation lisière forestière	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1 partiel	Sans objet
4	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 partiel	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 partiel	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 partiel	Sans objet
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 point I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard :

- des constats de l'inspection ;
- des engagements de l'exploitant ;
- et dans la mesure où l'installation a été mise en service le 2 janvier 2023 soit depuis moins d'un an à la date de la visite,

l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat pour les points de contrôle

n°12 et 14) mais demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses des rejets aqueux du site et de la surveillance des émissions sonores du site dans les 15 jours suivant la date d'édition du rapport desdites mesures.

Concernant le point de contrôle n°3, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat dans la mesure où les justificatifs apportés par l'exploitant nécessitent une analyse de la part du service ayant sollicité l'insertion de ces prescriptions dans l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-112 du 17 juin 2022 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Conformité dossier Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 1.3.1 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 5 août 2021 et complétée le 8 novembre 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle. [...]
Constats : L'inspection constate que l'organisation du site est réalisée telle qu'elle est présentée sur le plan de masse, le plan de circulation et des risques dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures complémentaires : préservation lisière forestière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1 partiel
Thème(s) : Autre, Mesures évitement forêt
Prescription contrôlée : En phase travaux et lors de leur fonctionnement, les installations de la déchetterie Val Eco ne doivent pas impacter la vocation forestière du sol de la lisière cartographiée « Boisement de feuillus » dans la figure ci-après : [figure non reproduite]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'impact sur la lisière forestière susvisée : boisement en place, sans trace d'élagage ou d'abattage sur la partie de la lisière jouxtant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures complémentaires : sécurité des ouvrages et des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Mesures évitement et réduction
Prescription contrôlée : Le respect des prescriptions, des mesures de prévention éventuelles et des travaux qui découleront des études citées ci-après, relève de la responsabilité de l'exploitant et est réalisé à ses frais. Les justificatifs de la réalisation effective de l'ensemble des mesures, études et travaux prescrit ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
1 - au regard de l'aléa glissement de terrain :
<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant doit s'assurer que l'augmentation des rejets d'eau induite par ce projet dans le ruisseau canalisé d'Algrange : <ul style="list-style-type: none"> • puisse être absorbée par ce dernier ; • n'aggrave pas les défauts d'étanchéité du ruisseau canalisé, et que ces défauts ne puissent pas induire la déstabilisation des terrains à long terme ;

- en zone d'aléa fort :
 - ces zones doivent être préservées de toute modification : aucun travaux ni projet d'aménagement, aucune modification de topographie, aucun stockage de matériaux, aucun apport ni infiltration d'eau n'y sont autorisés ;
 - effectuer les travaux à au moins 5 mètres des limites d'aléas fort telles que cartographiées dans le rapport du BRGM n°RP-70298-FR susvisé ;
- en zone d'aléa moyen :
 - réaliser une étude de stabilité de tous les talus présents ou prévus, avant pendant ou après les travaux envisagés. Ces études doivent être basées sur les paramètres de résistance au cisaillement des terrains concernés (via la mesure des angles de frottements et de la cohésion in situ) ;
 - ne pas ré-infiltrer les eaux de pluie ;
 - drainer les surfaces imperméables et diriger les eaux en dehors des zones d'aléa (fort, moyen ou faible) ;
 - ne pas créer de zones de stockage d'eau, retenue, bassins, piscines etc. ;
- en zone d'aléa faible :
 - s'assurer de la stabilité des talus créés en réalisant une étude de stabilité pour tout talus excédant une pente de 5° et de ceux excédant 2 m de haut ;
 - ne pas ré-infiltrer les eaux dans ou à proximité immédiate des talus éventuellement présents ou créés. Une zone sécuritaire de 5 m minimum est retenue.

Les études de stabilité des talus évoquées ci-avant pour ce qui concerne les zones aléa moyen et aléa faible :

- servent à dimensionner les talus et les confortements à mettre en place pour assurer leur stabilité à long terme, en prenant en compte la présence d'eau dans les terrains au vu de leur apparente sensibilité ;
- doivent préciser les dispositions de drainage à mettre en place à proximité des talus ou éventuels murs de confortements.

2 - au regard de l'aléa retrait gonflement des argiles, caractérisé comme moyen sur l'ensemble du site :

- mettre en place les recommandations préconisées pour les « zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation » telles que prévues par l'article 68 de la loi ELAN (cf. Annexe 2 du rapport BRGM n°RP-70298-FR susvisé) ;

3 - au regard de la présence de galeries en partie remblayées sous le site :

- réaliser des investigations afin d'identifier et cartographier les vides ou galeries éventuellement présents par des méthodes directes (sondages/tranchées combinés éventuellement par des inspections par vidéo, laser et/ou sonar) qui peuvent être précédées par des méthodes indirectes, principalement géophysiques sur l'ensemble de l'emprise du projet ;
- dans tous les secteurs où des galeries ou vides auront été identifiés ou sont d'ores et déjà connus : l'exploitant doit s'assurer de leur comblement et/ou de leur stabilité sur le long terme, en tenant compte des aménagements prévus en surface (voiries, bâtiment, passage de public). Des études géotechniques doivent être menées par l'exploitant afin de s'assurer de la stabilité des terrains en surface, avant, pendant et après les travaux envisagés.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des prescriptions susvisées sont inadaptées dans la mesure où :

- la carte relative à l'aléa glissement de terrain a été mise en jour courant 2023 pour la commune d'Algrange et conduit à sortir le périmètre de la déchetterie des zones dites aléas moyen ou fort ;
- il dispose d'éléments attestant que le périmètre de la déchetterie n'est pas situé sur des anciennes galeries.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs cités ci-dessous et portant sur

deux aspects : <ul style="list-style-type: none"> • une carte relative à l'aléa mouvements de terrain sur la commune d'Algrange mise à jour en date du 18 octobre 2022 ; • une carte relative aux « galeries et salles souterraines, fosses et canalisations du site Galerie de la paix » dans sa version du 19/09/2011.
Observations : Au regard des éléments communiqués par l'exploitant et dans la mesure où les prescriptions susvisées émanent d'un service tiers à l'UD Moselle, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat dans l'attente de l'analyse dudit service sur la pertinence des justificatifs et du maintien des prescriptions associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Lors de la visite, qui s'est déroulée par temps humide, l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> • n'a constaté aucun dépôt de boue en sortie immédiate du site ; • a constaté que le site était nettoyé et propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation pouvant présenter des risques et a présenté un plan général et des stockages matérialisant les risques recensés. L'inspection a constaté sur site que : <ul style="list-style-type: none"> • la localisation et la nature des risques sont concordants avec ceux recensés par l'exploitant ; • la nature de ces risques fait l'objet d'une signalisation via des panneaux conventionnels dédiés (danger électrique, risque incendie,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté que les sols des aires et des locaux de stockage sont étanches et équipés de systèmes de rétention, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection a notamment constaté : <ul style="list-style-type: none"> • le site est clôturé ; • le site comporte deux voies de circulation et des portails d'accès et de sortie dédiés à chaque flux (l'un dédié aux producteurs de déchets circulant sur le haut du quai de l'installation et le second dédié à l'évacuation des déchets ainsi collectés et concentrés en bas de quai) ; • la mention des jours et horaires d'ouverture à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • a présenté le rapport de vérification initiale de l'installation électrique réalisée le 25 juillet 2023, qui relève 3 non-conformités ; • a justifié de la réalisation des actions correctives (remplacement du disjoncteur différentiel et des fixations de la borne électrique)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes

manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<p>Constats : L'exploitant a présenté le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et notamment la localisation de la vanne de fermeture du bassin des eaux extinction d'incendie et des boutons d'arrêt d'urgence du compacteur de cartons. L'inspection a notamment constaté la présence sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du robinet d'incendie armé (RIA) et par sondage des extincteurs situés près du local de déchets ménagers spéciaux (DMS) ; • des boutons d'arrêts d'urgence susvisés et de la vanne de confinement précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]; L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie en limite extérieure du périmètre du site de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres dudit poteau. L'exploitant a justifié de la disponibilité effective du débit minimum requis dudit poteau incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a notamment présenté le rapport de vérification périodique réalisé le 12 juin 2023 du RIA et des extincteurs : ce rapport ne relève pas de non-conformités. L'inspection a constaté par un contrôle par sondage que les extincteurs en place mentionnent effectivement la date de cette dernière vérification.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa</p>

responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié du respect de la périodicité annuelle susvisée. Post-inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 18 décembre 2023 auprès d'un prestataire extérieur portant sur l'analyse des rejets aqueux du site.

Observations :

Au regard des engagements de l'exploitant et dans la mesure où l'installation a été mise en service le 2 janvier 2023 soit depuis moins d'un an à la date de la visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses des rejets aqueux du site dans les 15 jours suivant la date d'édition du rapport desdites analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 point I

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortants du site. L'inspection a constaté par sondage que ce registre ne comportait pas, pour le mois de novembre 2023, l'ensemble des éléments susvisés, notamment le traitement final du déchet concerné, la typologie du déchet au sens de la nomenclature définit à l'article R.541-8 susvisé. Post-inspection, l'exploitant a justifié de :

- la mise en place d'un nouveau modèle de registre de déchets sortants comportant l'ensemble des éléments minimum requis par la prescription contrôlée ;
- ce nouveau modèle est désormais utilisé pour les déchets sortants du site.

Observations :

Au regard des constats et des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection considère que la

prescription susvisée est respectée et ne propose pas de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié du respect de la prescription contrôlée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 20 décembre 2023 auprès d'un prestataire extérieur portant sur la surveillance des émissions sonores du site.

Observations :

Au regard des engagements de l'exploitant et dans la mesure où l'installation a été mise en service le 2 janvier 2023 soit depuis moins d'un an à la date de la visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la surveillance des émissions sonores du site dans les 15 jours suivant la date d'édition du rapport desdites mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites